

REGLEMENT

Projet de suppression de la zone *non ædificandi* autour de la STEP

Page modifiée :

63 - PREAMBULE : suppression de la phrase : « La zone A comprend également une zone non ædificandi de 100 mètres de rayon autour des ouvrages d'épuration. »

Projet de création d'un cimetière sur la commune de Liouc :

Pages modifiées :

63 – PREAMBULE : ajout « la zone A comprend également un sous secteur destiné à accueillir un cimetière communal, son accès et son aire de stationnement.

64 – ARTICLE A-2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES - Les constructions admises : ajout « un cimetière, son accès et son aire de stationnement ».

70 : modification de l'intitulé de l'ARTICLE A -14 qui devient : CIMETIERE COMMUNAL

Il est créé un sous secteur dans la zone A afin d'accueillir un cimetière, son accès et son aire de stationnement.

Le cimetière sera clos conformément à l'article R2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Les caractéristiques du cimetière communal seront régies par un règlement spécifique.

70 : l'ARTICLE A 14 devient ARTICLE A 15 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL (le reste sans changement)

Projet de suppression des deux emplacements réservés à La Rouvière (n°1) et dans le Vieux Village (n°2)

Pages modifiées :

7 – PREAMBULE : suppression de la phrase « la zone comprend un emplacement réservé destiné à la création d'espaces publics au centre du village »

14 : suppression de la SECTION IV – EMPLACEMENT RESERVE N° 2

15 – PREAMBULE : suppression de la phrase « elle comprend un emplacement réservé destiné à la création d'espaces ,publics au bas de la rue du Coutach ».

EXTRAITS DU REGLEMENT AVANT MODIFICATIONS

P. 7 :

La zone comprend un emplacements réservé destiné à la création d'espaces publics au centre du village.

P. 14 :

SECTION IV – EMPLACEMENT RESERVE N° 2

- Partie des vestiges du château (notée par une étoile dans le PLU).

La longue voûte de pierres apparentes dont une zone, côté nord, est en partie effondrée devra, à minima, être conservée en l'état. Une restauration qui restituerait l'originalité de la voûte sera possible et autorisée. Son étanchéisation, en partie haute, lui assurera une viabilité accrue. En aucun cas, un quelconque bâti, horizontal et/ou vertical qui ne ferait pas partie de conservation du vestige ne pourra y être adjoint.

- Sa bordure « est » est constituée par la prolongation amont du mur des Remparts qui longe le chemin du même nom. Ce mur, très dégradé sur cette partie devra être rénové en pierres apparentes pour le sécuriser et pour lui conserver une unité d'aspect sur toute sa longueur, celle du chemin en déclivité bordant la parcelle.

- Les murs existants (clôtures Nord, Ouest et traversiers Est) peuvent être rénovés en pierres apparentes, leur hauteur ne peut excéder la réglementation de la zone UA concernant les clôtures.

- Une partie de cet espace de 50 m², bénéficiera à la commune par un don de l'acquéreur. Celle-ci, exempte de vestige et de construction, pourra faire l'objet d'un aménagement collectif de type stationnement et/ou espace public comme indiqué dans le PLU, livret 1 – Rapport de Présentation – emplacements réservés, p. 224.

Certains arbres devront être conservés pour ne pas dénaturer la place du Castellás.

P. 15 :

Elle comprend un emplacement réservé destiné à la création d'espaces publics au bas de la rue du Coutach.

P. 63 :

La zone A comprend également une zone non aedificandi de 100 mètres de rayon autour des ouvrages d'épuration.

P. 70 :

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A - 14 – POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour les constructions à usage d'habitation pouvant être édifiées dans la zone la SDP maximale est fixée à 150 m².

EXTRAITS DU REGLEMENT APRES MODIFICATIONS

P. 63 :

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

PRÉAMBULE

La zone A recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont autorisées dans cette zone les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone A est concernée pour partie par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Haut Vidourle qui fait l'objet d'une annexe au règlement (Annexe 3).

Une partie de la zone A est concernée le risque inondation qui est indiqué sur les documents graphiques par une marge de recul matérialisée par un tramage spécifique.

La zone A comprend également des éléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L. 123-1-5, 7°(Annexe 2).

Une partie de la zone A est classée en Espace Boisé Classé (EBC), il s'agit de:

- *La ripisylve du Vidourle,*
- *Une entité boisée préexistante située à Polozargues,*
- *Une entité boisée préexistante située à Rouvairol et Rompudes,*

La zone A comprend également un sous secteur destiné à accueillir un cimetière communal, son aire de stationnement et son accès.

P. 64 :

Les constructions admises :

- Les constructions de bâtiments d'exploitation agricole destinées au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole et des équipements indispensables sont admises.
- Les abris à chevaux sous réserve d'avoir une base rectangulaire et au moins un des deux grands côtés non clos.
- Les éoliennes de moins de 12 mètres (pales et parties en mouvement non comprises).
- Les extensions aux habitations, nécessaires à l'amélioration du cadre de vie des occupants résidant dans cette zone (abri voiture, auvent de protection devant l'habitation, terrasse, piscine et aménagements sommaires de plein air comme douche, barbecue...).
- Les extensions ne peuvent dépasser 150 m² de SDPC.
- Un cimetière, son accès et son aire de stationnement.

P. 70 :

ARTICLE A - 14 – CIMETIERE COMMUNAL

Il est créé un sous secteur dans la zone A afin d'accueillir un cimetière communal, son aire de stationnement et son accès.

Le cimetière sera clos conformément à l'article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les caractéristiques du cimetière communal seront régies par un règlement spécifique.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A - 15 – POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour les constructions à usage d'habitation pouvant être édifiées dans la zone la SDP maximale est fixée à 150 m²